

PROCÉDURE LOGOS ET AUTRES FORMES DE RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tout projet recevant l'aide de Musicaction est assujéti à une obligation de reconnaissance du financement octroyé. Selon le programme et le type d'activités, cette obligation prend différentes formes, telles que décrites à la section *Mentions obligatoires et autres formes de reconnaissance du financement* du programme:

LOGOS ET PHRASE DE RECONNAISSANCE

Lorsque l'album est financé à la production, le demandeur doit reproduire à côté, mais distinctement sur la pochette, le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA**. Il doit, lorsque l'espace le permet, ajouter la phrase de reconnaissance suivante dans les deux langues officielles dans la liste des crédits de l'album : « *Ce projet a été rendu possible en partie grâce au gouvernement du Canada* », « *This project has been made possible in part by the Government of Canada* ».

Pour les albums ou titres distribués numériquement seulement, le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA** doivent obligatoirement apparaître sur le visuel web de l'album ou des titres financés.

Les logos doivent être ajoutés sur la **page d'accueil du site web** de l'artiste dont l'album ou les titres ont été financés à la production ou à la commercialisation. La même obligation s'applique à la page web de l'artiste sur le site de l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la commercialisation et à la gérance. Si l'espace et les circonstances le permettent, la phrase de reconnaissance dans les deux langues officielles doit également être ajoutée sur le site web de l'artiste.

Toutes autres activités de promotion financées, telles vidéoclip, publicité de l'album et des spectacles, article promotionnel, matériel publicitaire, communiqué de presse ou autre forme de communication écrite, imprimé ou en format électronique doivent également contenir distinctement le logo **MUSICACTION**, le **mot-symbole CANADA** et, lorsque l'espace et les circonstances le permettent, la phrase de reconnaissance. Le générique d'un vidéoclip financé doit obligatoirement afficher les deux logos lorsqu'il est diffusé sur Internet, à moins de politiques contraires du diffuseur. Le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA** doivent être de taille, de durée et d'importance égales aux autres logos.

Pour tous les événements et projets financés en **Initiatives collectives**, doivent apparaître à côté, mais distinctement, sur tout article promotionnel, matériel publicitaire, communiqué de presse, programme, page d'accueil du site Internet ou autre forme de communication écrite, imprimé ou en format électronique, le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA**, à moins que ce dernier ne s'y retrouve déjà. Si l'espace et les circonstances le permettent, la phrase de reconnaissance dans les deux langues officielles doit également être ajoutée sur le site web du demandeur. Dans certains cas, un protocole de visibilité, dans lequel le demandeur s'engage à réaliser des actions de visibilité, fait également partie intégrante du contrat. De plus, tout événement bénéficiant

d'une aide dans le cadre des volets 4 et 5 du programme *Vitrines musicales* doit identifier les artistes faisant partie de la sélection officielle des *Vitrines* à l'aide du logo du programme. Finalement, pour tous les projets soutenus en *Vitrines musicales*, la phrase de reconnaissance bilingue qui doit être ajoutée dans tout communiqué qui fait référence aux sources de financement du projet ainsi que, lorsque l'espace le permet, dans les autres éléments promotionnels, est la suivante : « *Ce projet a été rendu possible en partie grâce au gouvernement du Canada et à la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : éducation, immigration, communautés* », « *This project has been made possible in part by the Government of Canada and the Roadmap for Canada's Official Languages 2013-2018 : Education, Immigration, Communities* ».

Le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA** doivent être de taille, de durée et d'importance égales aux autres logos. Le style et l'utilisation du **mot-symbole CANADA** sont décrits dans le **Guide sur la reconnaissance de l'aide publique de l'appui financier** (<http://pch.gc.ca/fra/1373369901269/1373370042794>). La **phrase de reconnaissance** ainsi que d'autres variantes acceptées de celle-ci sont également indiquées dans le guide. Ces éléments peuvent y être téléchargés.

Ces obligations doivent être respectées durant toute la durée du projet. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une pénalité de 15% ou l'annulation des frais d'administration du projet. Il pourra, selon les cas, entraîner le rappel de la participation financière.

AUTRES FORMES DE RECONNAISSANCE

Le demandeur doit mentionner verbalement la participation de Musicaction et du ministère du Patrimoine canadien à titre de partenaires financiers, à l'occasion des activités publiques, tel un lancement ou une conférence de presse, organisées dans le cadre du projet. Il doit également fournir au Ministère l'adresse de tous les comptes des **médias sociaux** (Twitter, Facebook, Youtube, Flickr ou autres) dans lesquels il publie du contenu relié au projet financé, s'il y a lieu, afin de permettre au Ministère de partager des gazouillis et autres renseignements au sujet du projet financé, y compris des photos et des vidéos. Le demandeur doit faire parvenir la liste de ses comptes de médias sociaux par courriel à l'adresse suivante : medias.sociaux@pch.gc.ca. Il doit suivre le ministère du Patrimoine canadien sur les médias sociaux en s'abonnant au compte Twitter <https://twitter.com/patrimoinecdn> et à la page Facebook <https://www.facebook.com/Patrimoinecdn>. Finalement, le demandeur est invité à partager du contenu avec ses propres abonnés, s'il y a lieu.

RAPPEL DES OBLIGATIONS

Les **contrats de financement** font tous état nommément de l'obligation de reproduction des logos et autres mentions obligatoires. Également, l'Annexe 1 au contrat, qui reproduit le programme, fait intégralement partie du contrat de financement et réitère cette obligation dans la section *Mentions obligatoires - Normes d'utilisation du logo et de visibilité de Musicaction*. Finalement, certains contrats du volet *Initiatives collectives* ont également une *Annexe 2 – Protocole de visibilité*, qui renferme une série d'obligations et de normes à respecter quant aux actions de visibilité que le demandeur s'engage à réaliser.

Toutes les **lettres d'acceptation** des dossiers rappellent au demandeur ses obligations contenues au contrat de financement et l'incite à se rendre à la section *Téléchargements* du site Internet de Musicaction.

PROCESSUS DE VÉRIFICATION – NOUVELLES ŒUVRES MUSICALES

Production d'un album, Production et promotion de titres et Soutien à l'émergence – Volet 1

À la réception des copies physiques exigées par ces programmes, une vérification des mentions obligatoires est effectuée. Parallèlement, une vérification du site Internet de l'artiste et de la page web de ce dernier sur le site de l'entreprise bénéficiaire de l'aide est réalisée afin de valider la conformité de la reproduction des logos.

Premier avertissement

Si un logo (ou la phrase) est manquant, ou s'il s'agit d'une version antérieure du logo, une première lettre de non-conformité est envoyée au demandeur. Si le producteur diffère de la maison de disques, copie de cette lettre est également envoyée à cette dernière. Le demandeur devra remédier à la situation lors du prochain pressage de l'album, le cas échéant, et en faire parvenir trois exemplaires à Musicaction. Pour ce qui est du site Internet de l'artiste, le demandeur doit rectifier la situation dans les meilleurs délais. Finalement, la lettre rappelle que toutes les activités de promotion financées devront se conformer à l'obligation de reproduction des logos. Aucune sanction n'est appliquée pour un premier avertissement. Le demandeur est par contre avisé de la vigilance accrue de l'administration envers l'application de ses obligations.

L'avertissement est annulé lorsque les trois copies de l'album (ou du EP) conformes sont reçues ou lorsque la rectification est apportée au site Internet, selon le cas. S'il n'y a pas de réimpression de l'album, mais qu'à partir de l'envoi de l'avis, le demandeur se conforme à ses obligations pour tous les outils promotionnels qu'il utilise, il sera considéré comme ayant rectifié la situation.

Deuxième avertissement

Le demandeur ayant déjà reçu un avertissement, peu importe le projet, et qui ne se conforme toujours pas aux obligations de reproduction de la manière prescrite recevra un dernier rappel à ce sujet. Cette lettre, reprenant essentiellement le même contenu que le premier avertissement, stipule par contre que si un défaut à cet égard se reproduit, la pénalité prévue au contrat sera appliquée, soit le retrait des frais d'administration du projet de 15%.

*Commercialisation nationale et Commercialisation internationale (album non financé en production),
Gérance et Soutien à l'émergence – Volet 2*

Vérification lors du parachèvement

Lorsque l'album (ou le EP) n'a pas été financé à la production, la vérification des obligations contractuelles relatives à la visibilité de Musicaction se fait *a posteriori*, soit au parachèvement du projet. S'il appert que le demandeur est en défaut d'avoir reproduit les logos sur les outils promotionnels (site web de l'artiste, publicité télé, publicités imprimées, etc.) du projet financé, la lettre de paiement final comportera un premier avertissement. S'il avait déjà reçu un premier avertissement, peu importe le projet, la lettre de paiement final fera office de dernier avertissement avant l'application de la pénalité. Dans le cas où le demandeur avait déjà reçu deux avertissements, il y aura application des sanctions.

PROCESSUS DE VÉRIFICATION – INITIATIVES COLLECTIVES

Le site Internet des événements partenaires financés par les programmes *Accès à la scène Québec, Services professionnels et promotion collective, Développement des marchés internationaux* et *Vitrines musicales Volet 4* est vérifié une fois par année, lors de l'acceptation des dossiers. Si un logo est absent ou s'il s'agit d'une version antérieure, la lettre d'acceptation fait mention du manquement ou de la non-conformité et demande de rétablir la situation.

Pour tous les autres documents promotionnels et publicités, y incluant ceux financés dans le cadre des programmes *Développement des marchés numériques* et *Vitrines musicales Volet 1, 2, 3 et 5*, la vérification se fait *a posteriori*, soit au parachèvement.

Premier avertissement

Aucune sanction n'est appliquée pour un premier avertissement écrit. Le demandeur est par contre avisé de la vigilance accrue de l'administration envers l'application de ses obligations.

Deuxième avertissement

Le demandeur ayant déjà reçu un avertissement et qui ne se conforme toujours pas aux obligations de reproduction de la bonne façon recevra un dernier rappel à ce sujet. Cette lettre, reprenant essentiellement le même contenu que le premier avertissement, stipule par contre que si un défaut à cet égard se reproduit, la pénalité prévue au contrat sera appliquée, soit le retrait des frais d'administration du projet de 15%.

L'avertissement est annulé lorsque le demandeur corrige la situation.

Vérification lors du parachèvement

Tel que mentionné précédemment, la vérification des obligations contractuelles relatives à la visibilité de Musicaction, autre que sur le site Internet d'événement-partenaire, se fait *a posteriori*, soit au parachèvement du projet. Il en est de même pour les programmes *Développement des marchés numériques* et *Vitrines musicales Volets 1, 2, 3 et 5*.

Lors du parachèvement d'un projet, l'analyste vérifie les outils promotionnels (publicité télé, publicités imprimées, programme, etc.) afin de constater le respect des obligations de reproduction des logos. S'il appert que le demandeur est en défaut, la lettre de paiement final comportera un premier avertissement. S'il avait déjà reçu un premier avertissement, la lettre de paiement final fera office de dernier avertissement avant l'application de la pénalité. Dans le cas où le demandeur avait déjà reçu deux avertissements, il y aura application des sanctions.

APPLICATION DES SANCTIONS

Comme le stipule le contrat de financement, le non-respect de l'obligation de reproduire les logos et autres mentions, le cas échéant, peut entraîner une **pénalité de 15%** ou l'annulation des frais d'administration du projet. Il peut également, selon les cas, entraîner le rappel de la participation financière.

Tel que mentionné précédemment, s'il s'avérait qu'un demandeur récidive suite à l'envoi de deux avertissements, la pénalité de 15% s'appliquera automatiquement et il en sera informé lors du versement final du montant accordé.

Musicaction pourra procéder au **rappel de la participation financière** lorsque le demandeur aura, à deux reprises, été privé de ses frais d'administration dans des demandes distinctes et ne démontre toujours pas de collaboration à cet égard.